

Thématique 1 : Transparence

Propositions pour l'Assemblée générale au Conseil fédéral à l'intention de l'Assemblée fédérale concernant la modification de la loi du 2 octobre 2003 sur la Banque nationale (LBN)¹ (art. 36 let. f LBN) :

Les nouvelles dispositions relatives à la transparence sur les questions non financières selon l'art. 964a, al. 1 et suivants, du code des obligations du 30 mars 1911 (CO)² et l'ordonnance concrétisant le rapport sur les questions climatiques³, en vigueur depuis le 1er janvier 2024, rendent nécessaire l'établissement d'un rapport de la BNS sur les questions non financières, notamment sur les questions environnementales et les objectifs climatiques ainsi que sur les émissions de gaz à effet de serre causées.⁴

- En complément à cette nouvelle obligation de rendre compte et en raison des particularités de la BNS, nous demandons que l'Assemblée générale propose une modification de la LBN dans la mesure où l'obligation de rendre compte ou d'informer l'Assemblée fédérale et le public selon l'art. 7, al. 2 et 3, LBN comprend explicitement⁵ des indications sur le fait que la politique monétaire, la politique de change et la politique de placement de la BNS sont menées dans l'intérêt général du pays (art. 5, al. 1, LBN) et dans quelle mesure. L'obligation de rendre compte et d'informer au sens de l'art. 7, al. 2 et 3, LBN doit, eu égard à l'intérêt général du pays, comprendre explicitement des indications sur la mesure dans laquelle la BNS, dans la conduite de sa politique monétaire et de placement, tient compte de l'intérêt public à limiter le réchauffement de la planète à 1,5°C par rapport au niveau préindustriel et à préserver la biodiversité, et sur les objectifs et les mesures qu'elle prend à cet effet.

¹ RS 951.11.

² RS 220.

³ RS 221.434.

⁴ Voir Le Conseil fédéral, La Banque nationale suisse et les objectifs de durabilité de la Suisse, Rapport du Conseil fédéral en réponse au postulat 20.3012 de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national du 24 février 2020, 26 octobre 2022, p. 44, disponible sur <https://www.news.admin.ch/news/message/attachments/73604.pdf>

⁵ « Explicitement » ici et dans le reste du texte doit souligner que les actionnaires énumérés dans l'annexe sont d'avis que la procédure proposée serait déjà possible sous le droit en vigueur, mais qu'elle n'est pas appliquée ainsi dans la pratique.

Thématique 2 : Responsabilité de la surveillance

Responsabilité de la surveillance - Risques financiers liés au climat et protection du climat

Propositions de l'Assemblée générale au Conseil fédéral à l'intention de l'Assemblée fédérale concernant la modification de la LBN (art. 36, let. f, LBN) :

- Nous proposons que l'Assemblée générale demande une modification de la LBN en ce sens que l'art. 42 LBN prévoit explicitement que le Conseil de banque, dans le cadre de la surveillance de la gestion de la Banque nationale, doit veiller à ce que les risques financiers liés au climat soient identifiés et pris en compte de manière exhaustive afin de garantir la stabilité financière et des prix.⁶
- Nous proposons que l'Assemblée générale demande une modification de la LBN en ce sens que l'art. 42 LBN prévoit explicitement que le Conseil de banque, dans le cadre de la surveillance de la gestion des affaires de la Banque nationale, doit veiller à ce que, dans la conduite de la politique monétaire, de change et de placement, l'objectif de limiter le réchauffement de la planète à 1,5°C par rapport au niveau préindustriel soit également pris en compte comme étant dans l'intérêt général du pays.

Responsabilité de la surveillance - Risques financiers liés à la nature et préservation de la biodiversité

Propositions de l'Assemblée générale au Conseil fédéral à l'intention de l'Assemblée fédérale concernant la modification de la LBN (art. 36, let. f, LBN) :

- Nous proposons que l'Assemblée générale demande une modification de la LBN en ce sens que l'art. 42 LBN prévoit explicitement que le Conseil de banque, dans le cadre de la surveillance de la gestion de la Banque nationale, doit veiller à ce que les risques liés à la biodiversité et les autres risques financiers liés à la nature soient identifiés et pris en compte de manière exhaustive afin de garantir la stabilité financière et des prix.⁷
- Nous proposons que l'Assemblée générale demande une modification de la LBN en ce sens que l'art. 42 LBN prévoit explicitement que le Conseil de banque, dans le cadre de la surveillance de la gestion de la Banque nationale, doit veiller à ce que l'objectif de préservation de la biodiversité soit pris en compte dans la conduite de la politique monétaire et de placement comme étant dans l'intérêt général du pays.

⁶ A cet effet, des éléments centraux pour l'identification des risques financiers liés au climat et à la nature doivent être remplis, comme l'utilisation de scénarios prospectifs et scientifiquement fondés sur le climat et la biodiversité, la prise en compte des risques tant de transition que physiques et la prise en compte du nexus climat-nature, comme cela a été développé par le NGFS, une organisation dont la BNS fait partie. Cf. NGFS, Nature-related Financial Risks : a Conceptual Framework to guide Action by Central Banks and Supervisors, septembre 2023, disponible sur https://www.ngfs.net/sites/default/files/medias/documents/ngfs_conceptual-framework-on-nature-related-risks.pdf

⁷ Voir note de bas de page 15.

Thématique 3 : Gouvernance

Réorganisation de la Direction générale

Propositions de l'Assemblée générale au Conseil fédéral à l'intention de l'Assemblée fédérale concernant la modification de la LBN (art. 36, let. f, LBN) :

- Nous proposons que l'Assemblée générale demande une modification de la LBN dans la mesure où la Direction générale doit désormais compter plus de trois membres (cf. art. 43, al. 1, LBN) et que les conditions requises pour les membres de la Direction générale et les suppléants selon l'art. 44, al. 1 et al. 3, LBN soient élargies, de sorte que non seulement des connaissances avérées en matière monétaire, bancaire et financière soient déterminantes, mais que des connaissances dans les domaines du climat et de l'environnement puissent également être pertinentes.

Réorganisation du Conseil de banque

Propositions de l'Assemblée générale au Conseil fédéral à l'intention de l'Assemblée fédérale concernant la modification de la LBN (art. 36 let. f LBN) :

- Nous proposons que l'Assemblée générale demande une modification de la LBN en ce sens que l'art. 40, al. 2, LBN soit complété de manière à ce qu'il soit veillé à une composition équilibrée du Conseil de banque (au-delà des régions nationales et linguistiques). Le Conseil de banque doit notamment comprendre des personnalités disposant de connaissances avérées dans les domaines du climat et de l'environnement.

Création d'un conseil scientifique

Propositions de l'Assemblée générale au Conseil fédéral à l'intention de l'Assemblée fédérale concernant la modification de la LBN (art. 36, let. f, LBN) :

- Nous proposons que l'Assemblée générale demande une modification de la LBN dans la mesure où l'art. 33 LBN, y compris l'insertion d'une nouvelle section relative au chapitre 5, doit être complété de manière à ce que les organes de la Banque nationale comprennent désormais également un conseil scientifique. Le conseil scientifique doit conseiller la Banque nationale dans l'évaluation des intérêts généraux du pays (art. 5, al. 1, LBN), notamment en ce qui concerne les questions relatives aux sciences climatiques et environnementales et à l'éthique. Des personnalités possédant des connaissances avérées dans différents domaines scientifiques, y compris les sciences climatiques et environnementales, doivent pouvoir être élues au sein du conseil scientifique.